Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Eau Environnement Biodiversité

Arrêté n°DDT-EEB-2019-066-MAM-AR

portant limitation provisoire
de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe»
dans le département de Meurthe-et-Moselle

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 211.3 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté départemental n°2017-057 du 23 juin 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Meurthe-et-Moselle en période de sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le bulletin de veille hydrologique et piézométrique, établi par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 30 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-052-MAM-A du 12 juillet 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe » dans le département de Meurthe-et-Moselle en rapport avec la situation d'alerte ;

VU les conclusions du comité départemental sécheresse réuni le 01 août 2019 ;

CONSIDERANT que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la baisse ;

CONSIDERANT que la recharge des nappes souterraines reste globalement à un niveau plus bas qu'habituellement à cette saison ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des mesures de limitation et de suspension de certains usages de l'eau pour la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe» dans le département de Meurthe-et-Moselle à un niveau « alerte renforcée ».

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application des mesures de limitation des usages de l'eau

1.1- Délimitation géographique et temporelle des restrictions

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont **un caractère temporaire et exceptionnel.**

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **15 septembre 2019,** la zone de gestion « Moselle Amont et Meurthe » du département de Meurthe-et-Moselle définie par l'arrêté préfectoral départemental n°2017-057 du 23 juin 2017 susvisé est placée en situation « **d'alerte renforcée ».**

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau provenant des réseaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP), nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement définies ci-après sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **15 septembre 2019** pour les communes situées dans la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe» du département de Meurthe-et-Moselle.

La liste des communes concernées est précisée en annexe 4 du présent arrêté.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

1.2- Portée des mesures

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau susceptibles d'être adoptées portent sur :

- les consommations d'eau et rejets des particuliers, collectivités, entreprises, administrations et exploitations agricoles ;
- les conditions des travaux et activités dans les lits des cours d'eau.

Elles s'appliquent **pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvement privés**, que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, sources…) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lacs…).
En revanche, les restrictions **ne concernent pas l'eau provenant de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou par recyclage.**

Elles ne s'appliquent **pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile ou aux risques sanitaires.**

Elles se conçoivent, en outre, sans préjudices des prescriptions spécifiques édictées par d'autres réglementations, et notamment celles relatives aux :

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), définies au livre V du Code de l'Environnement, visant des sites industriels et agricoles listés dans la nomenclature des ICPE ;

- Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA), définis au livre II du Code de l'Environnement, visant des activités et travaux en cours d'eau ciblés par la nomenclature «eau » pour leur impact potentiel sur les milieux aquatiques (centrales hydroélectriques, stations de traitement des eaux usées urbaines, plans d'eau, etc.).

NOTA BENE :

Dans un souci de clarté, certaines prescriptions à destination d'un public restreint (le plus souvent de professionnels des secteurs privés et publics), sont présentées en annexe du présent arrêté. C'est le cas :

- lorsque l'usage concerné ne fait pas l'objet d'un cadre réglementaire national propre en situation de sécheresse (cas de la réglementation des eaux de loisirs au titre du Code de la Santé Publique, à l'annexe 1) ;

- lorsque la technicité de l'activité nécessite une explicitation des prescriptions applicables (cas de la réglementation des plans d'eau et centrales hydroélectriques, visés par le livre II du Code de l'Environnement, à l'annexe 2).

1.3- Mesure générale relatives aux prélèvements dans les cours d'eau et les nappes souterraines

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, **les prélèvements dans les cours d'eau, leurs annexes et dans les canaux qu'ils alimentent, sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté**

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, **les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines, y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau, sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté**

Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre de travaux de création ou de sécurisation d'ouvrages de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine, sous réserve de respecter les procédures administratives d'autorisation applicables au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.

Article 2 : Mesures applicables aux particuliers

USAGES	ALERTE RENFORCEE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules à domicile	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles

	Le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage professionnelles équipées des systèmes ci-contre.	équipées de systèmes : - à rouleaux avec dispositif haute pression et/ou recyclage ; - à lance haute pression.
Remplissage des piscines et bains à remous, d'une capacité supérieure à 1 m^3 et réservés à un **usage unifamilial*.** ** en cas d'usage collectif, se reporter à l'annexe 1.*	Tout remplissage partiel ou complet des bassins à l'exception des cas réglementés ci-contre.	Le remplissage des bassins enterrés ou semi-enterrés nouvellement construits ou dont le chantier est en cours, lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation (mise en place des organes de sécurité).
Vidange des piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 1 m^3 et réservés à un **usage unifamilial *.** ** en cas d'usage collectif, se reporter à l'annexe 1.*	Les vidanges dans le milieu naturel.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement. Toute vidange sera définitive.
Nettoyage des terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	En permanence	Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle. Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, avec des dispositifs économes en eau.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts privés	Entre 9h et 20h.	
Arrosage des jardins potagers	Entre 9h et 20h	Entre 20h et 9h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.
Prélèvement dans les fontaines publiques	En permanence	
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre.	- Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total ; - Les travaux ayant un impact écologique positif, après accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT).

Article 3 : Mesures applicables aux collectivités

USAGES	ALERTE RENFORCEE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Lavage des véhicules professionnels	Le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage professionnelles, internes ou externes à la structure, équipées des systèmes ci-contre	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles équipées de systèmes : - à rouleaux avec dispositif de lavage haute pression et/ou

		recyclage ; - à lance haute pression.
Nettoyage des voiries, trottoirs, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	En permanence	- Avec l'accord de la collectivité distributrice d'eau potable, le nettoyage des voiries et trottoirs en cas de problématique de salubrité publique. - Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, avec des dispositifs économes en eau.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs, espaces verts et terrains de sport	Entre 9h et 20h.	L'arrosage des terrains destinés à la compétition au niveau national
Arrosage des serres municipales et autres potagers municipaux	Entre 9h et 20h	Entre 20h et 9h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.
Nettoyage des réservoirs d'eau potable et châteaux d'eau	En permanence (différer les opérations de nettoyage)	Dans l'impossibilité de différer les travaux, en cas d'urgence sanitaire validée par l'ARS. Une information doit être transmise à la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT) en cas de rejet dans le milieu naturel.
Alimentation des fontaines publiques	L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible.	
Prélèvement dans les fontaines publiques	En permanence	
Contrôles des bornes incendies	En permanence (différer les opérations de contrôles)	Dans l'impossibilité de différer les contrôles dans le temps ou pour raison de sécurité suite à accord demandé préalablement auprès du Service Environnement de la DDT.
Vidange et remplissage des piscines municipales et autres bains à remous et baignades artificielles destinés **à usage collectif**	*Se référer aux dispositions spécifiques à l'annexe 1 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif exploités par des professionnels*	
Stations d'épuration *(se référer aux dispositions générales et spécifiques définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015)*	Les travaux nécessitant un rejet sans traitement ou un traitement partiel (différer ces opérations jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur)	Dans l'impossibilité de différer ces travaux, en cas d'urgence sanitaire ou environnementale validée par la la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre.	- les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total ; - les travaux ayant un impact

		écologique positif, après accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)

Article 4 : Mesures applicables aux entreprises, professionnels et administrations

4-5-1. Mesures communes :

USAGES	ALERTE RENFORCEE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Lavage des véhicules professionnels	Le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage professionnelles, internes ou externes à la structure, équipées des systèmes ci-contre	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles équipées de systèmes : - à rouleaux avec dispositif de lavage haute pression et/ou recyclage ; - à lance haute pression.
Lavage des bâtiments et leurs abords	En permanence (différer les opérations de nettoyage) hors conditions ci-contre.	Les opérations de nettoyage réalisées par des entreprises professionnelles équipées de dispositifs économes en eau.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts	Entre 9h et 20h.	
Travaux de BTP utilisant de l'eau dans les process		L'usage de l'eau (prélèvement et rejet) dans le cadre de travaux liés au BTP d'une entreprise
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre.	- les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total ; - les travaux ayant un impact écologique positif, après accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)

4-5-2. Mesures spécifiques :

USAGES	ALERTE RENFORCEE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Vidange et remplissage des piscines (et autres bains à remous et baignades artificielles) destinés à un usage collectif	*Se référer aux dispositions spécifiques à l'annexe 1 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif et/ou commercial.*	
Exploitation des centrales hydroélectriques	*Se référer aux dispositions générales définies par les arrêtés ministériels de référence et aux dispositions spécifiques précisées à l'annexe 2 du présent arrêté.*	

Exploitation des sites industriels et agricoles classés ICPE bénéficiant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse	*Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.*	
Exploitation des sites industriels et agricoles ainsi que des commerces non classés ICPE (ou classés ICPE mais ne bénéficiant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse, notamment les pisciculture)	- Les opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau . - Les exercices incendie utilisant de gros volumes d'eau (dans le respect prioritaire des règles de sécurité)	Les consommations d'eau et rejets liés à l'activité économique, sous réserve de : - les limiter au strict nécessaire ; - renforcer la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et les risques liés à la manipulation de produits chimiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ; - réaliser un suivi quotidien des consommations sur un registre tenu à la disposition de l'autorité administrative.
Arrosage des golfs	Entre 9h et 20 h, avec un suivi quotidien des consommations.	L'arrosage des « green et départs » entre 20h et 9h avec un suivi quotidien des consommations.
Navigation Fluviale	Les prélèvements dans les cours d'eau pour l'alimentation des canaux, dès que le débit réservé du cours d'eau n'est plus respecté.	L'exploitation des voies navigables et des réserves d'alimentation des canaux, sous réserve : - du respect du débit réservé du cours d'eau alimentant les canaux ; - de l'optimisation de l'exploitation, par des mesures telles que le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, la réduction de mouillage voire l'arrêt de la navigation. - d'une communication des avis à batellerie à la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT) de manière hebdomadaire

Article 5: Mesures applicables aux exploitations agricoles

Usages	**ALERTE RENFORCEE**	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Irrigation agricole	L'irrigation par aspersion est interdite entre	L'arrosage manuel et par goutte

hors arrosage manuel et par goutte-à-goutte	9h et 20h. En permanence, l'irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), notamment intrants de méthanisation.	à goutte. Entre 20h et 9h, l'irrigation pour : - le maraîchage, - l'horticulture et les pépinières, - les vergers, - les cultures sous serre, - l'expérimentation agronomique.
Abreuvage	L'abreuvage du bétail par prélèvement dans un cours d'eau sans autorisation du service environnement de la DDT	En permanence, lorsqu'il s'agit d'un abreuvrage direct du bétail dans le cours d'eau (en veillant à limiter l'impact du bétail sur les cours d'eau) et soumis à une demande de dérogation auprès du service environnement de la DDT en cas de prélèvement dans le cours d'eau.
Lavage des véhicules et engins, des locaux et matériels	Le nettoyage des véhicules et engins, des locaux et matériels hors conditions ci-contre..	Le lavage du matériel, sous réserve sanitaire.
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Tout travaux hors conditions ci-contre.	- les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total après accord du service Environnement de la DDT; - les travaux ayant un impact écologique positif, après accord du service Environnement de la DDT

Article 6 : Mesures de restrictions locales complémentaires

Les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies, pour chaque usage, à l'échelle des zones de gestion, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, selon l'expertise locale, au cas par cas, **des mesures plus strictes ou plus souples, peuvent, en tant que de besoin être prescrites, sur certaines parties du territoire,** à l'échelle de la zone de gestion ou de manière plus locale.

Par ailleurs, **des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite.**

Article 7 : Dérogations au cas par cas

Au cas par cas, et à titre exceptionnel, **certaines mesures du présent arrêté-cadre et des arrêtés de restriction qui en découlent pourront faire l'objet d'une dérogation ponctuelle.**

Pour ce faire, **un dossier de demande de dérogation devra être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires (contact : standard du service environnement 03.83.91.41.06 ou ddt-eeb@meurthe-et-moselle.gouv.fr).**

Il devra démontrer que la nature de la demande :

- n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les milieux aquatiques ;
- répond éventuellement à des impératifs de sécurité civile ou de prévention des risques sanitaires ;

Article 8 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R. 216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1 500 € d'amende et 3 000 € en cas de récidive). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).
Les mesures de police administrative prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement s'appliquent également.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Il sera affiché dans les communes concernées du département de la Meurthe-et-Moselle.

Article 11 : Validité

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDT-EEB-2019-052-MAM-A du 12 juillet 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Article 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle, le Directeur de cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de BRIEY, LUNEVILLE et TOUL, le Directeur territorial Nord Est de Voies Navigables de France, la Directrice départementale des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale, la Directrice départementale de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, la déléguée territoriale de la Meurthe-et-Moselle de l'Agence régionale de la santé, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANCY, le 01 AOUT 2018

Le préfet,

La secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

Liste des annexes au présent arrêté :

Annexe 1 : réglementation des eaux de loisirs en période de sécheresse ; prescriptions applicables aux professionnels et dans le cadre d'une activité commerciale

Annexe 2 : réglementation des plans d'eau et ouvrages hydroélectriques (IOTA, installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l'eau)

Annexe 3 : répartition cartographique des zones d'alerte

Annexe 4 : liste des communes de la zone « Moselle amont et Meurthe »

Annexe 1 : réglementation des eaux de loisirs en période de sécheresse
Prescriptions applicables aux professionnels et dans le cadre d'une activité commerciale

Lexique :

Piscine : Est défini comme une piscine tout bassin, ou groupement de bassin, artificiel étanche dans lequel se pratiquent des activités aquatiques et dont l'eau est filtrée, désinfectée, désinfectante, renouvelée et recyclée. Une pataugeoire est un bassin destiné aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,40 m.

Bain à remous : est un bassin spécifique comprenant des places assises ou semi-allongées, à usage ludique ou de bien-être couramment appelé jacuzzi ou spa. L'eau de ce type de bassin doit être renouvelée totalement au moins tous les 7 à 15 jours. Une interdiction de remplissage entraîne donc la fermeture du bassin puisque le renouvellement de l'eau devient impossible.

Bassin réservé à un usage unifamilial : un bassin est dit réservé à un usage unifamilial lorsque les personnes qui fréquentent le bassin appartiennent à la même famille, hors activité commerciale.

Bassin destiné à un usage collectif : un bassin est dit destiné à un usage collectif lorsque il est mis à disposition dans le cadre d'une activité commerciale.

Bassin destiné à une activité de soin : est considéré comme bassin d'une activité de soins les établissements de santé, médico-sociaux, de thermalismes et les cabinets de kinésithérapie.

Hébergement de tourisme : sont considérés comme des hébergements de tourisme les établissements suivants : hôtels, résidences, chambres d'hôtes, villages de vacances, meublés de tourisme, auberges de jeunesse, hébergements dans les terrains de camping ou de caravaning ou de parcs résidentiels de loisir.

Neutralisation du chlore : action permettant de rendre le chlore inactif par ajout d'un neutralisant, ou par dégazage naturel de l'eau avant vidange.

Remplissage d'une piscine collective : 3 types de remplissage

- Total, suite à vidange ;
- Partiel (moins de 1/3 du volume du bassin), généralement pour motif sanitaire ;
- Renouvellement quotidien en fonction de la fréquentation : 30 l/j/baigneur (renouvellement minimum de l'eau des bassins publiques pour raisons sanitaires). Ce renouvellement quotidien pour raisons sanitaires n'est pas visé par l'arrêté sécheresse ;

Les prescriptions visées par l'arrêté ne parlent donc que de remplissage partiel ou total.

Vidange : les vidanges de bassins (piscine et bains à remous) dans un réseau d'assainissement, conformément aux autorisations de déversement délivrées par la collectivité exploitant la station d'épuration, restent autorisées. Seules sont réglementées par l'arrêté sécheresse les vidanges dans le milieu naturel.

Collectivité en charge de la distribution de l'eau potable : selon le cas, le maire, la communauté d'agglomération, le syndicat des eaux, la communauté de communes…

Usagers concernés par les prescriptions de la présente annexe :

Sont concernés par les prescriptions qui suivent tout type de bassins destinés à un usage collectif présent dans les établissements publics, privés et les hébergements de tourisme.

Prescriptions applicables :

Prescription générale : durant toute la période de sécheresse, l'exploitant consigne dans le carnet sanitaire le volume d'eau neuve apporté et le nombre de baigneur par jour.

USAGES	ALERTE RENFORCEE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Remplissage des **piscines et bains à remous** (y compris baignades artificielles collectives en circuit fermé)	Le remplissage après vidange totale ou partielle, à l'exception des cas réglementés ci-contre.	Le remplissage total ou partiel sur demande de l'autorité sanitaire (ARS) et après l'accord de la collectivité distributrice d'eau potable. Le remplissage des bassins nouvellement construits ou dont le chantier est en cours lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation.
Vidange des **piscines et bains à remous**	Toute vidange partielle ou complète, à destination du milieu naturel, à l'exception du cas réglementé ci-contre.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement, le chlore ayant été préalablement neutralisé avant rejet.

Annexe 2 : réglementation des plans d'eau et ouvrages hydroélectriques
(IOTA, installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l'eau)

Prescriptions générales :

- les prescriptions générales définies par arrêté ministériel restent opposables ; elles visent toujours à prendre les précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu ;
- seuls les IOTA (installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l'eau) régulièrement autorisés peuvent bénéficier des usages demeurant autorisés dans le tableau suivant ;
- les usages demeurant autorisés le sont dans le respect de la réglementation générale et des autorisations individuelles ; c'est ainsi la réglementation la plus protectrice pour les milieux aquatiques qui s'applique.
- dans le cadre de l'exploitation des ouvrages hydrauliques visés, **les manœuvres (notamment de vannes) susceptibles d'avoir une incidence sur le régime hydraulique des cours d'eau sont soumises à un accord préalable de la Police de l'Eau (service Environnement de la DDT).**

Usages	**ALERTE RENFORCEE**	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Alimentation des plans d'eau	L'alimentation des plans d'eau en dérivation.	- L'alimentation des plans d'eau en barrage sous réserve de restituer l'intégralité du débit entrant. - L'alimentation des plans d'eau en dérivation à usage commercial inscrit au registre du commerce (pisciculture professionnelle) avec accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)
Vidanges des plans d'eau (hors canaux de centrale hydroélectrique)	Les vidanges de plans d'eau.	Les plans d'eau à usage commercial inscrit au registre du commerce(en particulier, pisciculture professionnelles), avec accord du service Police de l'eau (DDT)
Exploitation des centrales hydro-électriques	Les prélèvements pour alimenter les canaux ou les conduites de dérivation des centrales hydroélectriques : - les micro-centrales doivent être arrêtées ; - aucun débit ne doit transiter par les installations et être observé à la restitution des installations (usine, bras de décharge…)	La vidange de plans d'eau **uniquement pour des raisons de sécurité et après accord du Service Environnement de la DDT** La remise en route manuelle, **uniquement si le débit réservé ou le débit minimum biologique du cours d'eau est respecté**, sous réserve : - d'une surveillance en continu de ce débit ; - d'une information de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)

Annexe 3 – Représentation cartographique des zones d'alerte

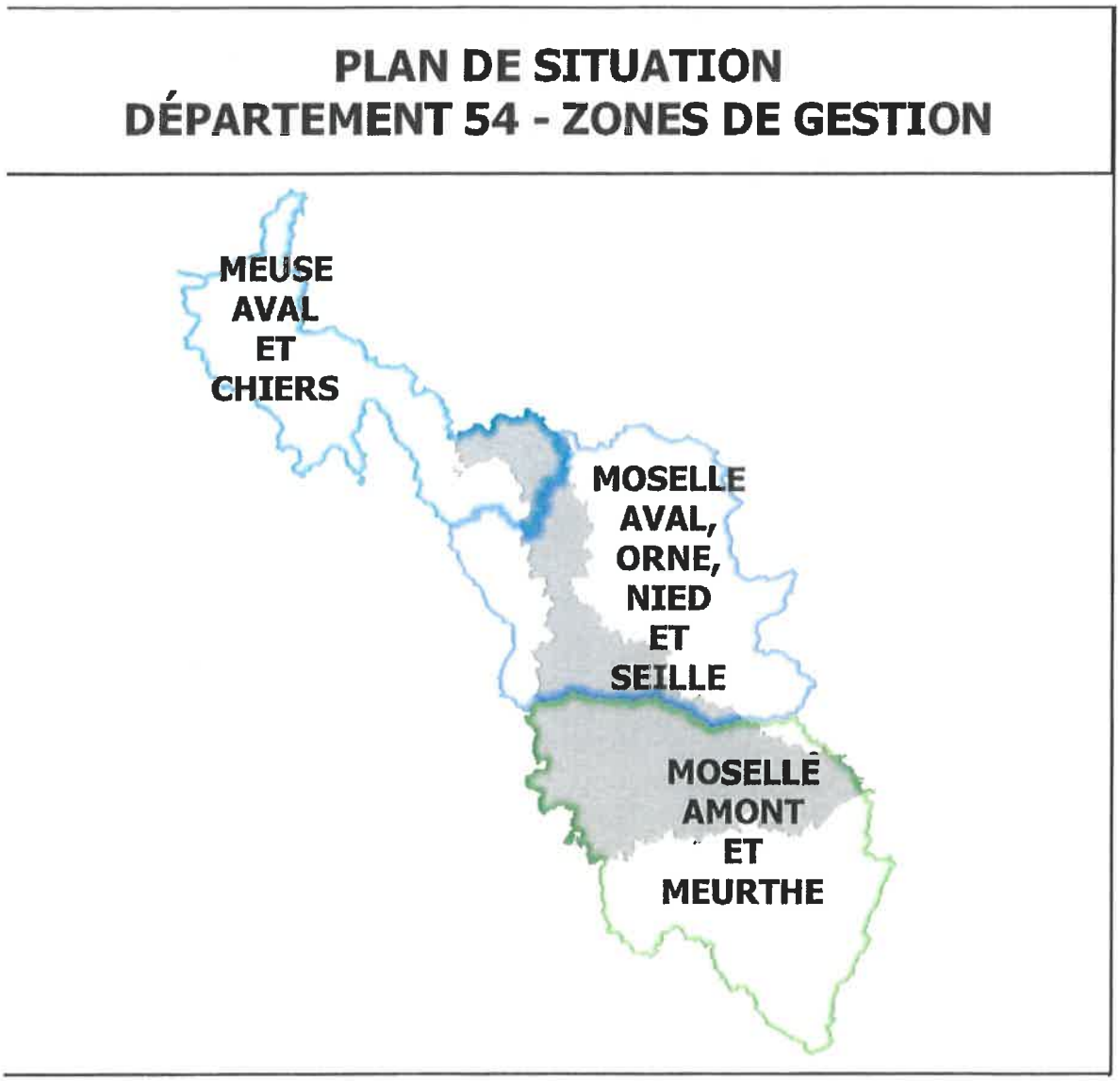

Annexe 4 – Liste des communes concernées par la zone d'alerte « Moselle amont et Meurthe »

NB : Les communes peuvent faire partie de plusieurs zones d'alerte, car les limites administratives ne correspondent pas toujours aux limites des bassins hydrographiques ou hydrogéologiques.

Moselle amont et Meurthe

ABONCOURT [54003]	BENAMENIL [54061]	CHALIGNY [54111]
AFFRACOURT [54005]	BENNEY [54062]	CHAMPENOUX [54113]
AGINCOURT [54006]	BERTRAMBOIS [54064]	CHAMPIGNEULLES [54115]
AINGERAY [54007]	BERTRICHAMPS [54065]	CHANTEHEUX [54116]
ALLAIN [54008]	BEUVEZIN [54068]	CHAOUILLEY [54117]
ALLAMPS [54010]	BICQUELEY [54073]	CHARMES-LA-COTE [54120]
AMANCE [54012]	BIENVILLE-LA-PETITE [54074]	CHARMOIS [54121]
AMENONCOURT [54013]	BIONVILLE [54075]	CHAUDENEY-SUR-MOSELLE [54122]
ANCERVILLER [54014]	BLAINVILLE-SUR-L'EAU [54076]	CHAVIGNY [54123]
ANDILLY [54016]	BLAMONT [54077]	CHAZELLES-SUR-ALBE [54124]
ANGOMONT [54017]	BLEMEREY [54078]	CHENEVIERES [54125]
ANTHELUPT [54020]	BLENOD-LES-TOUL [54080]	CHOLOY-MENILLOT [54128]
ARRACOURT [54023]	BONVILLER [54083]	CIREY-SUR-VEZOUZE [54129]
ART-SUR-MEURTHE [54025]	BORVILLE [54085]	CLAYEURES [54130]
ATHIENVILLE [54026]	BOUCQ [54086]	CLEREY-SUR-BRENON [54132]
AUTREPIERRE [54030]	BOUVRON [54088]	COINCOURT [54133]
AUTREY [54032]	BOUXIERES-AUX-CHENES [54089]	COLOMBEY-LES-BELLES [54135]
AVRAINVILLE [54034]	BOUXIERES-AUX-DAMES [54090]	COURBESSEAUX [54139]
AVRICOURT [54035]	BOUZANVILLE [54092]	COURCELLES [54140]
AZELOT [54037]	BRALLEVILLE [54094]	COYVILLER [54141]
AZERAILLES [54038]	BREMENIL [54097]	CRANTENOY [54142]
BACCARAT [54039]	BREMONCOURT [54098]	CREPEY [54143]
BADONVILLER [54040]	BROUVILLE [54101]	CREVECHAMPS [54144]
BAGNEUX [54041]	BRULEY [54102]	CREVIC [54145]
BAINVILLE-AUX-MIROIRS [54042]	BUISSONCOURT [54104]	CREZILLES [54146]
BAINVILLE-SUR-MADON [54043]	BULLIGNY [54105]	CRION [54147]
BARBAS [54044]	BURES [54106]	CROISMARE [54148]
BARBONVILLE [54045]	BURIVILLE [54107]	CUSTINES [54150]
BARISEY-AU-PLAIN [54046]	BURTHECOURT-AUX-CHENES [54108]	DAMELEVIERES [54152]

DENEUVRE [54154]	FONTENOY-SUR-MOSELLE [54202]	GYE [54242]
DEUXVILLE [54155]	FORCELLES-SAINT-GORGON [54203]	HABLAINVILLE [54243]
DIARVILLE [54156]	FORCELLES-SOUS-GUGNEY [54204]	HAIGNEVILLE [54245]
DOLCOURT [54158]	FOUG [54205]	HALLOVILLE [54246]
DOMBASLE-SUR-MEURTHE [54159]	FRAIMBOIS [54206]	HAMMEVILLE [54247]
DOMEVRE-EN-HAYE [54160]	FRAISNES-EN-SAINTOIS [54207]	HARAUCOURT [54250]
DOMEVRE-SUR-VEZOUZE [54161]	FRANCHEVILLE [54208]	HARBOUEY [54251]
DOMGERMAIN [54162]	FRANCONVILLE [54209]	HAROUE [54252]
DOMJEVIN [54163]	FREMENIL [54210]	HAUDONVILLE [54255]
DOMMARIE-EULMONT [54164]	FREMONVILLE [54211]	HAUSSONVILLE [54256]
DOMMARTEMONT [54165]	FROLOIS [54214]	HEILLECOURT [54257]
DOMMARTIN-LES-TOUL [54167]	FROUARD [54215]	HENAMENIL [54258]
DOMMARTIN-SOUS-AMANCE [54168]	FROVILLE [54216]	HERBEVILLER [54259]
DOMPTAIL-EN-L'AIR [54170]	GELACOURT [54217]	HERIMENIL [54260]
DROUVILLE [54173]	GELAUCOURT [54218]	HOEVILLE [54262]
ECROUVES [54174]	GELLENONCOURT [54219]	HOUDELMONT [54264]
EINVAUX [54175]	GEMONVILLE [54220]	HOUDEMONT [54265]
EINVILLE-AU-JARD [54176]	GERBECOURT-ET-HAPLEMONT [54221]	HOUDREVILLE [54266]
EMBERMENIL [54177]	GERBEVILLER [54222]	HOUSSEVILLE [54268]
ERBEVILLER-SUR-AMEZULE [54180]	GERMINY [54223]	HUDIVILLER [54269]
ESSEY-LA-COTE [54183]	GERMONVILLE [54224]	IGNEY [54271]
ESSEY-LES-NANCY [54184]	GIBEAUMEIX [54226]	JAILLON [54272]
ETREVAL [54185]	GIRIVILLER [54228]	JARVILLE-LA-MALGRANGE [54274]
EULMONT [54186]	GLONVILLE [54229]	JEVONCOURT [54278]
FAULX [54188]	GOGNEY [54230]	JOLIVET [54281]
FAVIERES [54189]	GONDREVILLE [54232]	LACHAPELLE [54287]
FECOCOURT [54190]	GONDREXON [54233]	LAGNEY [54288]
FENNEVILLER [54191]	GOVILLER [54235]	LAITRE-SOUS-AMANCE [54289]
FERRIERES [54192]	GRIMONVILLER [54237]	LALŒUF [54291]
FLAINVAL [54195]	GRIPPORT [54238]	LAMATH [54292]
FLAVIGNY-SUR-MOSELLE [54196]	GUGNEY [54241]	LANDECOURT [54293]
LANEUVELOTTE [54296]	MARON [54352]	ORMES-ET-VILLE [54411]
LANEUVEVILLE-AUX-BOIS [54297]	MARTHEMONT [54354]	PAGNEY-DERRIERE-BARINE [54414]
LANEUVEVILLE-DERRIERE-FOUG [54298]	MATTEXEY [54356]	PAREY-SAINT-CESAIRE [54417]

LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON [54299]	MAXEVILLE [54357]	PARROY [54418]
LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY [54300]	MAZERULLES [54358]	PARUX [54419]
LARONXE [54303]	MEHONCOURT [54359]	PETITMONT [54421]
LAXOU [54304]	MENIL-LA-TOUR [54360]	PETTONVILLE [54422]
LAY-SAINT-CHRISTOPHE [54305]	MEREVILLE [54364]	PEXONNE [54423]
LAY-SAINT-REMY [54306]	MERVILLER [54365]	PIERRE-LA-TREICHE [54426]
LEBEUVILLE [54307]	MESSEIN [54366]	PIERRE-PERCEE [54427]
LEINTREY [54308]	MIGNEVILLE [54368]	PIERREVILLE [54429]
LEMAINVILLE [54309]	MINORVILLE [54370]	POMPEY [54430]
LEMENIL-MITRY [54310]	MONCEL-LES-LUNEVILLE [54373]	PONT-SAINT-VINCENT [54432]
LENONCOURT [54311]	MONTENOY [54376]	PRAYE [54434]
LEYR [54315]	MONTIGNY [54377]	PULLIGNY [54437]
LIVERDUN [54318]	MONT-L'ETROIT [54379]	PULNEY [54438]
LOREY [54324]	MONT-LE-VIGNOBLE [54380]	PULNOY [54439]
LOROMONTZEY [54325]	MONTREUX [54381]	QUEVILLONCOURT [54442]
LUCEY [54327]	MONT-SUR-MEURTHE [54383]	RAON-LES-LEAU [54443]
LUDRES [54328]	MORIVILLER [54386]	RAVILLE-SUR-SANON [54445]
LUNEVILLE [54329]	MOUACOURT [54388]	RECHICOURT-LA-PETITE [54446]
LUPCOURT [54330]	MOUTROT [54392]	RECLONVILLE [54447]
MAGNIERES [54331]	MOYEN [54393]	REHAINVILLER [54449]
MAIXE [54335]	NANCY [54395]	REHERREY [54450]
MAIZIERES [54336]	NEUFMAISONS [54396]	REILLON [54452]
MALLELOY [54338]	NEUVES-MAISONS [54397]	REMENOVILLE [54455]
MALZEVILLE [54339]	NEUVILLER-LES-BADONVILLER [54398]	REMEREVILLE [54456]
MANGONVILLE [54344]	NEUVILLER-SUR-MOSELLE [54399]	REMONCOURT [54457]
MANONCOURT-EN-VERMOIS [54345]	NONHIGNY [54401]	REPAIX [54458]
MANONCOURT-EN-WOEVRE [54346]	OCHEY [54405]	RICHARDMENIL [54459]
MANONVILLER [54349]	OGEVILLER [54406]	ROMAIN [54461]
MARAINVILLER [54350]	OGNEVILLE [54407]	ROSIERES-AUX-SALINES [54462]
MARBACHE [54351]	OMELMONT [54409]	ROSIERES-EN-HAYE [54463]
ROVILLE-DEVANT-BAYON [54465]	THIEBAUMENIL [54520]	VILLERS-LES-NANCY [54578]

ROYAUMEIX [54466]	THOREY-LYAUTEY [54522]	VILLEY-LE-SEC [54583]
ROZELIEURES [54467]	THUILLEY-AUX-GROSEILLES [54523]	VILLEY-SAINT-ETIENNE [54584]
SAFFAIS [54468]	TOMBLAINE [54526]	VIRECOURT [54585]
SAINT-BOINGT [54471]	TONNOY [54527]	VITERNE [54586]
SAINT-CLEMENT [54472]	TOUL [54528]	VITREY [54587]
SAINTE-POLE [54484]	TRAMONT-EMY [54529]	VITRIMONT [54588]
SAINT-FIRMIN [54473]	TRAMONT-LASSUS [54530]	VOINEMONT [54591]
SAINT-GERMAIN [54475]	TRAMONT-SAINT-ANDRE [54531]	VRONCOURT [54592]
SAINT-MARD [54479]	TREMBLECOURT [54532]	XERMAMENIL [54595]
SAINT-MARTIN [54480]	TRONDES [54534]	XEUILLEY [54596]
SAINT-MAURICE-AUX-FORGES [54481]	URUFFE [54538]	XIROCOURT [54597]
SAINT-MAX [54482]	VACQUEVILLE [54539]	XOUSSE [54600]
SAINT-NICOLAS-DE-PORT [54483]	VAL-ET-CHATILLON [54540]	XURES [54601]
SAINT-REMIMONT [54486]	VALHEY [54541]	
SAINT-REMY-AUX-BOIS [54487]	VALLOIS [54543]	
SAINT-SAUVEUR [54488]	VANDELEVILLE [54545]	
SAIZERAIS [54490]	VANDŒUVRE-LES-NANCY [54547]	
SANZEY [54492]	VANNES-LE-CHATEL [54548]	
SAULXEROTTE [54494]	VARANGEVILLE [54549]	
SAULXURES-LES-NANCY [54495]	VATHIMENIL [54550]	
SAULXURES-LES-VANNES [54496]	VAUCOURT [54551]	
SAXON-SION [54497]	VAUDEMONT [54552]	
SEICHAMPS [54498]	VAUDEVILLE [54553]	
SELAINCOURT [54500]	VAUDIGNY [54554]	
SERANVILLE [54501]	VAXAINVILLE [54555]	
SERRES [54502]	VEHO [54556]	
SEXEY-AUX-FORGES [54505]	VELAINE-EN-HAYE [54557]	
SEXEY-LES-BOIS [54506]	VELAINE-SOUS-AMANCE [54558]	
SIONVILLER [54507]	VELLE-SUR-MOSELLE [54559]	
SOMMERVILLER [54509]	VENEY [54560]	
SORNEVILLE [54510]	VENNEZEY [54561]	
TANCONVILLE [54512]	VERDENAL [54562]	
TANTONVILLE [54513]	VEZELISE [54563]	
THELOD [54515]	VIGNEULLES [54565]	
THEY-SOUS-VAUDEMONT [54516]	VILLACOURT [54567]	
THIAVILLE-SUR-MEURTHE [54519]	VILLE-EN-VERMOIS [54571]	